



VILLE  
DE

**LORETTE**



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA BAIGNADE NATURELLE MUNICIPALE  
DE LORETTE**

**Annexé à la délibération du Conseil Municipal n°2018-04-29 du 9 avril 2018**

Le Maire de Lorette,

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment l'article L2121-29

Vu le code du sport,

Vu le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

VU la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 2010,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la baignade naturelle Municipale notamment dans l'intérêt de sécurité et d'hygiène et afin d'assurer un fonctionnement normal de cet équipement conformément à l'ensemble de la réglementation en vigueur,

**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Conditions d'ouverture**

En cas de mesures d'urgence liées aux entretiens et réparation imprévues, l'ouverture et la fermeture de la baignade naturelle municipale ont lieu sur décision de Monsieur le Maire. La période et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance du public sur le site Internet de la Baignade Naturelle et indiquées dans les tableaux placés en bonne vue à l'entrée de l'établissement.

L'accès à la baignade est rigoureusement interdit en dehors de ces périodes et horaires.





VILLE  
DE

## LORETTE



La commune de Lorette se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins et de limiter le nombre des entrées en cas de grande affluence, la fréquentation maximum instantanée (FMI) étant de 650 personnes. La fréquentation maximum journalière (FMJ) est de 900 personnes.

L'accès à la baignade naturelle de Lorette n'est autorisé que lorsque la qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par l'Agence Régionale de la Santé. A cet égard, l'eau naturelle est fragile puisqu'elle n'est pas aseptisée par le sel ou du chlore. Elle impose une hygiène et une discipline rigoureuse des baigneurs pour respecter ce règlement

### **Article 2 : Accès**

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, en période estivale, sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté à la caisse un droit d'entrée, qui vaut acceptation du règlement.

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement si ses vêtements ne respectent pas la loi de 2010 et la circulaire du 2 mars 2011 sur la dissimulation totale ou partielle du visage. Une personne portant un voile ou un foulard doit être identifiable.

L'accès à la baignade est strictement interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne majeure munie d'une pièce d'identité.
- Aux personnes en état d'ivresse ou dont l'état pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers.
- Aux personnes visiblement atteintes d'affections cutanées susceptibles de nuire à l'hygiène et au bon fonctionnement de la baignade naturelle et non munies d'un certificat de non contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

La fouille des sacs sera effectuée par les vigiles placés à l'entrée qui seront chargés d'interdire l'introduction d'objets en verre ou en métal (par exemple : couteaux, fourchettes, etc ...)

### **Article 3 : Redevances**

Les tarifs, fixés par délibération du Conseil municipal ou par délégation du Maire, sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets.

Les droits d'entrée (tickets) sont remis par les préposés désignés par la municipalité. En contrepartie du droit d'entrée un bracelet est remis au client de la baignade. Celui-ci a une durée de validité pour la journée concernée uniquement.



VILLE  
DE

**LORETTE**



Un tarif « résident / non résident » de la commune et des communes partenaires étant applicable, seules les personnes en possession de leur carte de résident se verront appliquer le tarif résident.

La délivrance des tickets cessera une heure avant la fermeture de l'établissement.

#### **Article 4 : Hygiène**

La qualité naturelle de l'eau impose aux baigneurs, une discipline particulièrement rigoureuse.

Conformément à la réglementation, les accès aux plages en provenance des locaux de déshabillage comportent un ensemble sanitaire comprenant des cabinets d'aisance, des urinoirs, et des douches corporelles.

Avant d'accéder à la baignade, les principes à respecter sont les suivants :

- Prendre la précaution de passer aux toilettes. Il est interdit d'uriner et de déféquer dans les bassins et de manière générale dans l'enceinte de l'établissement, sauf dans les lieux prévus à cet effet.
- La douche corporelle savonnée est obligatoire. Il s'agit de réduire la pollution des bassins.
- Passer obligatoirement dans les pédiluves et pieds-nus.

#### **Article 5 : Sécurité**

La pratique du plongeon et du saut dans les parties de petite profondeur est interdite. Les enfants non nageurs devront rester dans le petit bain et impérativement utiliser des brassards, bouées ou ceintures de natation, sous la surveillance d'un adulte.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le personnel chargé de la surveillance générale de l'établissement sous peine d'une expulsion immédiate.

#### **Article 6 : Tenue**

Les usagers doivent avoir une tenue décente et correcte, et permettant le respect des dispositions du présent règlement.

Notamment, le naturisme et le port du monokini sont interdits.

**Sur la plage enherbée, sont autorisés les casquettes, chapeaux, paréos, tee-shirts, shorts de plage et tout vêtement nécessaire à la protection contre le soleil.**

Dans l'eau, sur les pontons au bord de l'eau, seuls les vêtements conçus pour la baignade et permettant le respect des règles d'hygiène et de sécurité sont autorisés :



VILLE  
DE

**LORETTE**



- Forme slip ou boxer pour les hommes
- Maillots de bain ajusté, une pièce ou 2 pièces pour les femmes

De fait, les vêtements ou pièces de vêtements impropres à la baignade tels que robe, pantalon, short, chemise, burkini, combinaison de sport, paréo, foulard, etc. sont interdits

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Tout manquement à cette disposition implique l'expulsion immédiate (pouvant couvrir toute la période d'ouverture saisonnière) des contrevenants par le personnel de surveillance, de sécurité ou au besoin par la force publique. En aucun cas, ce renvoi ne donnera lieu à un remboursement.

## **2 – CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 7 : Vestiaires**

En contrepartie du paiement de l'entrée, l'utilisateur se voit attacher un bracelet signifiant son acquittement et son passage par l'entrée.

Toute personne ne possédant pas son bracelet sera considéré comme étant en infraction et sera raccompagnée à la sortie de l'établissement.

En cas de perte ou de vol, non seulement aux vestiaires mais dans toute l'enceinte de la baignade, la Ville décline toute responsabilité.

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse. Déclaration en sera faite à la Police municipale par le responsable de l'établissement.



VILLE  
DE

**LORETTE**



### **Article 8 : Fermeture de la baignade**

En cas d'orages ou pour toute autre raison de sécurité, la baignade pourra être interdite par le Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ; dans ces cas, aucun remboursement du droit d'entrée ne sera effectué.

### **L'établissement fermera ses portes au public à 19h30.**

L'évacuation des bassins est annoncée par un signal et une annonce appropriée (annonce à l'aide d'un micro ou coup de sifflet) une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit 19h00. Un quart d'heure avant la fermeture (19h15), l'ensemble des baigneurs doit avoir évacué l'établissement.

L'accueil fermera ses portes 1 heure avant la fermeture du site soit 18h30

### **Article 9 : environnement**

Les végétaux au sol ou les arbres sont à respecter.  
Les zones d'herbes aquatiques sont interdites à la marche.  
L'arrachage des herbes aquatiques est interdit.

### **Article 10 : Animaux**

Les animaux même tenus en laisse sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement, sauf pour en assurer le gardiennage, ou les chiens pour personnes handicapées. Dans tous ces cas, ces animaux ne pourront pas accéder à la baignade.

### **Article 11 : Discipline et surveillance**

L'établissement est placé sous la responsabilité du MNS chef de bassin. Toute réclamation devra lui être adressée. Un registre des réclamations est tenu à la caisse et mis à la disposition du public.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes injonctions faites par le chef de bassin ou par ses collaborateurs, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité sous peine d'expulsion immédiate pouvant couvrir toute la période d'ouverture de la baignade.

### **Article 12 : Interdiction**

Il est formellement interdit, sous peine de sanction, expulsion immédiate, temporaire ou définitive (couvrant toute la période d'ouverture de l'établissement) et verbalisation par les autorités compétentes :





VILLE  
DE

**LORETTE**



- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de l'établissement ;
- D'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes ;
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou violents ;
- De pousser ou de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les pontons au bord de l'eau, même sous forme de jeu ;
- De se hisser sur les épaules d'un baigneur ;
- D'introduire de l'alcool
- D'introduire des contenants en verre ou tout objet métallique dangereux
- De faire du feu (barbecue,...)
- D'utiliser des objets gonflables (bouées, tapis, etc...) dans le grand bassin.
- D'abandonner ou de jeter des débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement, sauf à l'espace fumeur à l'entrée du site (avant les vestiaires) ;
- De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos ;
- De cracher, d'uriner en dehors des cuvettes des WC ou des urinoirs
- D'emporter de la nourriture et boissons dans les bassins de baignade ;
- De circuler sur les pontons au bord de l'eau en chaussures ;
- De courir sur les pontons au bord de l'eau ;
- De photographier des usagers sans leur consentement ;
- De pratiquer des apnées prolongées ;
- De simuler une noyade ;
- De distribuer, de coller ou d'apposer tracts ou affiches ;
- D'utiliser des appareils émetteurs de sons,
- D'utiliser palmes, masques et tubas ou tout autre matériel sauf sur autorisation du chef de bassin.
- D'utiliser des ballons en cuir sur l'ensemble du site (seuls les ballons de plage seront autorisés)

### **Article 13 : Responsabilité**

La Ville dégage toute responsabilité quant aux accidents dus à l'imprudence ou au non-respect du règlement intérieur par des usagers, pouvant survenir dans l'enceinte de l'établissement. Ils seront pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations et se verront exclus de l'établissement temporairement ou définitivement.

Page 6 / 9





VILLE  
DE

**LORETTE**



#### **Article 14 : Cours de natation**

L'enseignement de la natation, ainsi que la dispense de cours de gym aquatique ne peuvent se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par des MNS dûment autorisés par la municipalité sous certaines conditions d'organisation. Ils se font uniquement en dehors des horaires d'ouverture au public. Le passage des élèves par les vestiaires et les douches est obligatoire. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident sur ces temps-là, le responsable étant le MNS.

#### **Article 15 : Intervention des agents de sécurité à l'intérieur du site**

Les vigiles auront la possibilité d'accéder à l'intérieur du site sur demande des responsables de la baignade, d'élus ou de responsables de la Commune.

### **3 –DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **Article 16 : Le grand bassin**

L'accès au grand bassin est uniquement autorisé aux personnes sachant nager correctement. Les MNS sont seuls juges en la matière.

#### **Article 17 : petit bassin**

L'accès au petit bassin est réservé aux enfants et aux adultes ne sachant pas nager.

#### **Article 18 : Jeux aqualudiques**

Une aire de jeux aqualudiques de 110 m<sup>2</sup> environ et comprenant des jeux d'eau est à la disposition du public enfant. Celle-ci doit être utilisée dans des conditions normales d'utilisation et les enfants y accédant restent sous la responsabilité d'un adulte qui en a la responsabilité. Sur cette aire, seul le maillot de bain est autorisé et les règles d'hygiène restent identiques à celles applicables pour la baignade.

#### **Article 19 : Photographie**

Toute prise de vue photographique ou cinématographique par des professionnels est subordonnée à une autorisation expresse de l'Autorité municipale.



VILLE  
DE

# LORETTE



## **Article 20 : Matériel de sauvetage**

Il est interdit de toucher, sans nécessité absolue, aux engins de sauvetage. L'accès aux locaux administratifs et techniques est interdit à toute personne étrangère au service.

## **Article 21 : Activité ambulante**

Aucun marchand ambulant, aucun forain ne pourra s'installer ou exercer son activité ni à l'intérieur, ni aux abords immédiats de la baignade, ni dans l'enceinte du Parc de Loisirs des Blondières, ni sur la voie publique sans autorisation municipale.

## **Article 22 : Accueil des ALSH**

Seront accueillis uniquement les ALSH, les centres sociaux, les MJC et toutes structures jeunes d'animation affiliées à la DDCS qui auront réservé leur venue.

Les réservations s'effectueront en Mairie de Lorette à partir du 1<sup>er</sup> Mai 2018 par téléphone.

Leur venue est fonction des capacités d'accueil (100 maximum) et du respect de la réglementation propre aux Accueils de Loisirs et à celle de la Baignade Naturelle de Lorette.

Aucune structure ne sera acceptée sans réservation même si elle se présente à l'entrée du site.

## **Article 23 : Accueil des groupes associatifs**

Seront accueillis uniquement les groupes associatifs qui justifieront d'une pièce permettant de vérifier l'appartenance à ladite association.

## **Exécution du présent règlement**

Le présent règlement sera appliqué sous la responsabilité de Monsieur le Maire de Lorette, Monsieur le Directeur général des services, par la Police municipale, la Police nationale, le gardien de l'établissement, les agents de sécurité, les agents d'accueil, ainsi que tout employé municipal et les maîtres-nageurs sauveteurs qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

## **Ampliation du présent règlement**

L'ampliation du présent règlement sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Monsieur le commissaire de police nationale, Monsieur le Chef de service





VILLE  
DE

**LORETTE**



de la Police municipale, et aux maîtres-nageurs sauveteurs. Un affichage à l'entrée de l'établissement sera effectué conformément à la loi.

Fait à Lorette, le 09 Avril 2018

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Notifié le

Affiché le

Transmis au représentant de l'Etat, le

Préfecture de la Loire

Reçu le

Bureau gestion des moyens et

Coordination des Services de l'Etat



